

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
3 avril 2017  
Français  
Original : anglais

---

**Comité du Conseil de sécurité créé  
par la résolution 1718 (2006)****Note verbale datée du 3 avril 2017, adressée au Président  
du Comité par la Mission permanente de l'Allemagne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de l'Allemagne sur l'application de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de son paragraphe 36 (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 3 avril 2017 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de l'Allemagne auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Rapport de l'Allemagne sur l'application de la résolution  
2321 (2016) du Conseil de sécurité**

L'Allemagne et les autres États membres de l'Union européenne appliquent conjointement les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité par les mesures communes suivantes<sup>1</sup> :

- La décision (PESC) 2016/2217 du Conseil du 8 décembre 2016 modifiant la décision (PESC) 2016/849, mettant en œuvre l'inscription de personnes et d'entités supplémentaires sur la liste de celles soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs;
- Le règlement d'exécution (UE) 2016/2215 de la Commission du 8 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée;
- La décision (PESC) 2017/345 du Conseil du 27 février 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849, reflétant la volonté de l'Union européenne d'appliquer l'ensemble des mesures énoncées dans la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité et formant la base des mesures d'accompagnement prises par l'Union européenne dans le cadre de ladite résolution, notamment :
  - L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur les articles pouvant être utilisés dans la fabrication d'armes nucléaires ou de missiles dont la liste figure à l'annexe III de la résolution 2321 (2016);
  - L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur les articles inscrits sur la nouvelle liste d'armes classiques à double usage adoptée par le Comité des sanctions en application du paragraphe 7 de la résolution 2321 (2016);
  - L'interdiction de louer ou d'affréter des navires ou des aéronefs ou de fournir des services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée;
  - L'interdiction d'enregistrer des navires en République populaire démocratique de Corée, d'obtenir l'autorisation pour un navire d'utiliser le pavillon de la République populaire démocratique de Corée et de posséder, louer, exploiter ou assurer tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ou de lui octroyer toute classification ou certification ou de lui fournir tout service connexe;
  - La précision qu'un enseignement ou une formation spécialisés susceptibles de favoriser les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée facilitant la prolifération et la mise au

---

<sup>1</sup> Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

point de vecteurs d'armes nucléaires comprennent des études avancées en science des matériaux ainsi qu'en ingénierie chimique, mécanique, électrique et industrielle;

- La suspension de la coopération scientifique et technique avec des personnes ou des groupes qui sont officiellement parrainés par la République populaire démocratique de Corée ou qui la représentent, exception faite des échanges médicaux; dans les domaines de la science nucléaire et de la technologie aérospatiale, des dérogations peuvent être accordées par le Comité des sanctions après qu'il a déterminé au cas par cas que l'activité ne favorisera pas d'activités illégales. Dans le cas de toute autre coopération technique, l'État membre concerné établit que l'activité ne favorisera pas d'activités illégales et le notifie au préalable au Comité des sanctions;
- L'attribution au Comité des sanctions du pouvoir d'ajouter des navires à la liste s'il est en possession d'informations lui donnant des motifs raisonnables de penser qu'ils sont liés à des activités interdites. Le Comité peut notamment imposer des mesures supplémentaires à cet égard;
- Les restrictions à l'entrée dans l'Union européenne de membres du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, de représentants dudit gouvernement et de membres des forces armées de ce pays qui sont liés à des activités interdites;
- La réduction du nombre de comptes bancaires à un par mission diplomatique et poste consulaire de la République populaire démocratique de Corée et à un par diplomate et agent consulaire agréés de ce pays, dans les banques se trouvant dans l'Union européenne;
- L'interdiction à la République populaire démocratique de Corée d'utiliser des biens immobiliers qu'elle possède ou loue à des fins autres que des activités diplomatiques ou consulaires, et l'interdiction de louer auprès de la République populaire démocratique de Corée des biens immobiliers situés en dehors de son territoire;
- L'interdiction de fournir des services d'assurance ou de réassurance à des navires appartenant à la République populaire démocratique de Corée ou étant contrôlés ou exploités par elle, y compris par des moyens illicites;
- L'interdiction d'obtenir des services d'équipage de navire ou d'aéronef auprès de la République populaire démocratique de Corée;
- L'obligation de radier des registres d'immatriculation tout navire qui est la propriété de la République populaire démocratique de Corée ou contrôlé ou exploité par elle et l'interdiction d'enregistrer un navire qui a été radié des registres d'immatriculation d'un autre État Membre de l'ONU;
- L'élargissement des interdictions d'exportation : mise en place de nouvelles mesures relatives à l'interdiction d'exportation de charbon, et plafonnement du volume total des exportations à destination de tous les États Membres de l'ONU faisant l'objet de dérogations. Il incombe au Comité des sanctions de fixer ce plafond. L'interdiction d'exportation est

en outre élargie à de nouveaux articles, à savoir les statues, les nouveaux hélicoptères et navires, le cuivre, le nickel, l'argent et le zinc;

- Dans le secteur financier : obligation de fermer les bureaux de représentation, filiales ou comptes bancaires ouverts en République populaire démocratique de Corée dans les 90 jours, sauf approbation préalable du Comité des sanctions au motif que les comptes sont nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire ou aux activités des missions diplomatiques;
- L'interdiction d'accorder tout appui financier public et privé, y compris l'octroi de crédits à l'exportation, de garanties ou d'assurances aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée qui prennent part à ces échanges commerciaux;
- L'obligation d'expulser les personnes qui agissent pour le compte ou sur les instructions d'une banque ou d'un établissement financier de la République populaire démocratique de Corée, sauf si leur présence est requise dans le cadre d'une procédure judiciaire ou se justifie exclusivement pour raisons médicales, en raison d'une exigence de protection ou pour d'autres raisons humanitaires;
- L'obligation de saisir les articles trouvés lors d'inspections et dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) et 2321 (2016) du Conseil de sécurité, et de les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins de leur élimination), d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations qu'imposent aux États Membres les résolutions du Conseil de sécurité, y compris la résolution 1540 (2004);
- La possibilité pour le Comité des sanctions d'accorder des dérogations aux mesures susmentionnées au cas par cas, notamment lorsqu'il a établi qu'une dérogation pouvait faciliter les activités d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales;
- Le règlement (UE) n° 2017/330 du Conseil du 27 février 2017 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui met en œuvre les mesures prévues dans la décision (PESC) 2017/345 du Conseil.

L'Allemagne a également adopté la législation interne mentionnée ci-après, qui soumet à autorisation préalable la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériels connexes<sup>2</sup> à des pays tiers, ainsi que la fourniture de services de courtage et d'autres services liés à des activités militaires. Cette législation constitue, avec la décision (PESC) 2016/849 du Conseil, le fondement de l'exécution de l'embargo sur les armes imposé à la République populaire démocratique de Corée et de l'interdiction des services de courtage connexes.

<sup>2</sup> Cette législation s'applique à tous les articles inscrits sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne. Voir *Journal officiel de l'Union européenne C 129* du 21 avril 2015.

La vente, l'exportation et le passage en transit d'armes et de matériels connexes sont interdits par le décret fédéral sur le commerce extérieur et les paiements, et plus précisément par son article 74-1-5. Ledit article interdit le trafic et les services de courtage liés aux armements et aux matériels connexes destinés, directement ou indirectement, à des personnes, des organisations ou des institutions de la République populaire démocratique de Corée. L'importation en Allemagne d'articles interdits en provenance de la République populaire démocratique de Corée et le transport d'articles interdits à bord de navires ou d'aéronefs autorisés à battre pavillon allemand sont également interdits par ledit décret (art. 77-1-1-2).

Les règlements du Conseil de l'Union européenne susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne. Le règlement (CE) n° 329/2007 énonce qu'il incombe aux États membres de fixer les sanctions applicables en cas de violation de leurs dispositions. Les sanctions fixées par l'Allemagne en cas de violation de l'embargo commercial sectoriel et de l'embargo sur les armes imposés à la République populaire démocratique de Corée ainsi qu'en cas de violation de l'interdiction des services de courtage y relatifs sont énoncées dans le décret fédéral sur le commerce extérieur et les paiements, particulièrement aux articles 80, 81 et 82, ainsi qu'aux articles 17, 18 et 19 de la loi fédérale sur le commerce extérieur et les paiements.

En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur le territoire de l'Allemagne (interdiction de l'octroi de visa), la législation générale allemande relative aux étrangers, la décision (PESC) 2016/849 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC, et les règlements (CE) n° 539/2001 et (CE) n° 810/2009 du Conseil constituent le fondement juridique du refus d'admission sur le territoire et d'octroi de visa. Ces règlements soumettent à l'obligation de visa les nationaux de la République populaire démocratique de Corée souhaitant entrer dans l'Union européenne. Les restrictions au voyage sont appliquées dans le cadre de la procédure d'instruction des demandes de visas.